

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« dans le respect des conditions fixées par l'article L. 442-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour objectif d'encadrer les relations entre fournisseur et distributeur : l'article L 442-6 prévoit en effet un certain nombre de règles destinées à éviter les abus, en interdisant d'appliquer ou d'obtenir des conditions discriminatoires ou des avantages qui ne sont pas justifiés par des contreparties.